

Nouvel avis de la CIJ : le droit de grève est protégé par le droit international

21 mai, 2026

La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu un avis consultatif historique confirmant que le droit de grève est protégé par la convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale. Une victoire majeure pour les travailleuses et travailleurs du monde entier, qui vient récompenser un combat de plus de dix ans mené par IndustriALL Global Union et d'autres syndicats mondiaux.

Aux côtés de la CSI et d'autres syndicats mondiaux, IndustriALL agit en première ligne pour défendre ce droit depuis 2012, date à laquelle les représentants des employeurs à l'OIT ont commencé à remettre en question l'interprétation de longue date selon laquelle la convention n°87 protégeait le droit de grève. En février 2015, IndustriALL s'est joint à une journée mondiale d'action dans plus de 60 pays, exhortant les gouvernements à défendre le droit de grève. Des années d'impasse ont suivi, marquées par le refus des employeurs de s'engager sur des affaires de liberté syndicale impliquant le droit de grève.

En novembre 2023, au terme de près de dix années de pressions continues de la part des représentantes et travailleurs, le Conseil d'administration du BIT a pris la décision sans précédent de renvoyer la question devant la CIJ. IndustriALL a réagi en mobilisant ses affiliés et en lançant une pétition mondiale, précisant que le droit de grève n'est pas un privilège négociable. C'est un pilier fondamental de la liberté syndicale.

L'avis rendu aujourd'hui par la CIJ tranche le litige en faveur des travailleuses et travailleurs. Dénués d'effet obligatoire, les avis consultatifs de la CIJ n'en possèdent pas moins une grande autorité morale. Ratifiée par 158 pays, la convention n°87 est intégrée dans les normes du travail des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE et les accords commerciaux internationaux. L'avis rendu a donc des implications considérables pour le droit du travail et les relations industrielles à l'échelle mondiale.

Atle Høie, secrétaire général d'IndustriALL, a commenté :

« Nous n'avons jamais douté de cette issue, mais cet avis est tout de même un grand soulagement. Il confirme, une fois pour toutes, que le droit de grève est protégé par la convention n°87 de l'OIT. C'est un grand jour pour le monde du travail. »

<https://www.industrialall-union.org/fr/cij-droit-de-greve-protege-droit-international>

ICJ rules the right to strike is protected under international law
<https://www.industrialunion.org/icj-rules-the-right-to-strike-is-protected-under-international-law>

La Corte Internacional de Justicia dictamina que el derecho de huelga está protegido por el derecho internacional

<https://www.industrialunion.org/es/cij-derecho-huelga-protegido-derecho-internacional>

L'OIT reçoit l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur la Convention n°87 et le droit de grève

L'avis porte sur une divergence concernant la question de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé au titre de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n°87).

GENÈVE (OIT Infos) – Le Bureau international du Travail (le secrétariat de l'Organisation internationale du Travail) a reçu l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) concernant L'interprétation de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n°87), en lien avec le droit de grève.

Le Conseil d'administration de l'OIT (l'organe exécutif de l'Organisation) devrait examiner la question lors de sa 358e session en novembre, y compris les suites éventuelles à donner.

La question concerne une divergence de longue date quant à savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé au titre de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n°87).

À sa 349e session bis (spéciale), le 10 novembre 2023, le Conseil d'administration a décidé de soumettre la question d'interprétation à la CIJ en vertu de l'article 37(1) de la Constitution de l'OIT, à la suite d'une demande présentée par le Groupe des travailleurs et appuyée par 36 gouvernements.

Conformément à la Constitution de l'OIT, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire compétent pour fournir des interprétations faisant autorité des conventions internationales du travail.

Le recours à la Cour à cette fin est exceptionnel dans l'histoire de l'Organisation. Il s'agit seulement de la deuxième saisine de ce type dans l'histoire de l'OIT. La première demande avait été formulée en 1932 devant la Cour permanente de Justice internationale, prédécesseur de la CIJ, concernant l'interprétation de la convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 (n°4).

<https://www.ilo.org/fr/resource/actualites/loit-recoit-lavis-consultatif-de-la-cour-internationale-de-justice-sur-la>

ILO receives International Court of Justice Advisory Opinion on Convention No. 87 and the right to strike

<https://www.ilo.org/resource/news/ilo-receives-international-court-justice-advisory-opinion-convention-no-87>

La OIT recibe la Opinión consultiva de la Corte Internacional de Justicia sobre el Convenio núm. 87 y el derecho de huelga

<https://www.ilo.org/es/resource/noticias/la-oit-recibe-la-opinion-consultiva-de-la-corte-internacional-de-justicia>

L'OIL riceve il Parere consultivo della Corte internazionale di giustizia sulla Convenzione n. 87 e il diritto di sciopero

<https://www.ilo.org/it/resource/notizie/loit-riceve-il-parere-consultivo-della-corte-internazionale-di-giustizia>

ILO, 87 No'lu Sözleşmesi kapsamında grev hakkına ilişkin Uluslararası Adalet Divanı'ndan Danışma Görüşü'nü aldı

[https://www.ilo.org/tr/resource/haberler/ilo-87-no'lu-sözleşmesi-kapsamında-grev-hakkına-iliskin-uluslararası-adalet](https://www.ilo.org/tr/resource/haberler/ilo-87-no'lu-sozlesmesi-kapsaminda-grev-hakkina-iliskin-uluslararası-adalet)

Interprétation de la convention N°87 en rapport avec le droit de grève

A la suite d'une demande soumise par le groupe des travailleurs et soutenue par 36 gouvernements, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 349e session bis (spéciale) tenue le 10 novembre 2023, de soumettre le différend de longue date sur l'interprétation de la convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en ce qui concerne le droit de grève, à la Cour internationale de Justice pour décision conformément à l'article 37(1) de la Constitution de l'OIT.

Le différend d'interprétation porte sur la question de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la convention n°87. Le différend persiste depuis plusieurs années et a donné lieu en 2012 à une crise institutionnelle majeure, la Commission de l'application des normes de la Conférence ayant été empêchée pour la première fois d'exercer ses fonctions de contrôle.

Pour le groupe des employeurs, la convention n°87 ne contient aucune disposition dont le sens ordinaire ou littéral impliquerait l'existence d'un droit de grève, tandis que les travaux préparatoires qui ont conduit à son adoption confirment que l'intention des rédacteurs était clairement de ne pas inclure le droit de grève dans le champ d'application de la convention n°87. En outre, le groupe des employeurs s'oppose à l'acceptation par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations d'un droit de grève universel, explicite et détaillé, ainsi qu'aux tentatives de la Commission de produire une nouvelle

« jurisprudence » bien qu'elle n'ait pas le pouvoir de légiférer ou de rendre des décisions contraignantes sur l'application des lois et réglementations nationales.

A l'inverse, le groupe des travailleurs considère que les termes de la convention n°87 garantissant le droit de s'organiser doivent être compris dans le contexte des dispositions pertinentes du préambule de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie et en tenant compte de toute pratique subséquente établissant un accord général quant à leur interprétation, telle que la jurisprudence constante des organes chargés de surveiller l'application de la convention. En outre, le groupe des travailleurs soutient que tous les organes de l'OIT impliqués dans le contrôle interprètent nécessairement le sens des normes et que, par conséquent, la Commission d'experts peut occasionnellement exercer des fonctions d'interprétation.

C'est la septième fois que l'OIT demande un avis consultatif en vertu de l'article 37 de sa Constitution, mais seulement la deuxième fois en ce qui concerne l'interprétation d'une convention internationale du travail et la première fois qu'elle saisit la Cour internationale de Justice depuis sa création en 1945.

Communiqués de presse

* L'OIT reçoit l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur la Convention no 87 et le droit de grève, (OIT, 21 mai 2026)

* 18 États et 5 organisations internationales ont présenté des exposés oraux au cours des audiences publiques qui se sont tenues du 6 au 8 Octobre 2025 (CIJ, 8 Octobre 2025)

* La Cour tiendra des audiences publiques du 6 au 8 Octobre 2025 au Palais de la Paix, à La Haye (CIJ, 30 Septembre 2025)

* 15 observations écrites d'États et d'organisations ayant présenté d'exposés écrites ont été déposés au Greffe de la Cour dans le cadre de la procédure (CIJ, 1er Octobre 2024)

* 31 exposés écrits d'États et d'organisations ont été déposés au Greffe de la Cour dans le cadre de la procédure (CIJ, 18 Juin 2024)

* Les États-Unis d'Amérique autorisés à participer à la procédure (OIT, 10 avril 2024)

* L'OIT soumet à la Cour internationale de justice un dossier relatif au différend sur le droit de grève (OIT, 14 janvier 2024)

* La Cour rend une ordonnance organisant la procédure ; elle fixe les délais pour la présentation d'exposés écrits et d'observations écrites sur ces exposés (CIJ, 27 novembre 2023)

* L'OIT saisit la Cour internationale de Justice d'un différend sur le droit de grève (OIT, 11 novembre 2023)

* L'Organisation internationale du Travail (OIT) prie la Cour de donner un avis consultatif sur l'interprétation à donner à la convention no 87 de l'OIT s'agissant du droit de grève (CIJ, 14 novembre 2023)

<https://www.ilo.org/fr/themes-et-secteurs/liberte-dassociation/interpretation-de-la-convention-no-87-en-rapport-avec-le-droit-de-greve>

A propos du droit de grève

sobre las devastadoras consecuencias de la reciente guerra y el camino hacia la liberación del yugo de la guerra y la represión



Le 21 mai, la Cour internationale de justice a statué sur le fait que le droit de grève est effectivement protégé par un traité de l'Organisation internationale du travail (OIT) adopté en 1948.

De quoi s'agit-il ? La Convention n°87 de l'OIT indique, en son article 3, que les organisations syndicales « ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action ».

On sait que cela ne suffit pas pour que la liberté syndicale soit effective. Dans un grand nombre de pays, elle est totalement bafouée, les syndicats y étant interdits ou incarnés par des structures qui sont au service de l'Etat et du patronat : de l'Iran à la Russie, de l'Algérie à la Chine, du Qatar à l'Eswatini, on connaît trop de situations de ce type ! Même là où la Constitution garantit ces libertés, l'activité syndicale indépendante est toujours menacée et attaquée ; partout, la répression antisyndicale est forte dans les entreprises et le droit de grève est sans cesse attaqué.

La décision de la Cour internationale de justice ne va pas rendre le droit de grève effectif là où il n'existe pas ; elle n'annule les entraves au droit de grève mises en place par nombre de gouvernements pour satisfaire les employeurs. Mais elle met un coup d'arrêt aux prétentions du patronat qui, à l'échelle internationale, voulait imposer sa vision selon laquelle il n'y avait aucune convention internationale prévoyant ce droit, ce qui contribuait à légitimer toutes les attaques passées et ... à venir. C'est un point d'appui pour les travailleurs et les travailleuses, pour leurs organisations indépendantes que sont les vrais syndicats, dans la lutte qui oppose notre classe sociale à celle des exploiters.

Le Réseau syndical international de solidarité et de luttes est un outil pour les travailleurs et les travailleuses, un outil pour les syndicats indépendants : la solidarité internationale est une de nos armes face au patronat et aux gouvernements réactionnaires !

<https://laboursolidarity.org/fr/n/3908/a-propos-du-droit-de-greve>